

## Ramener le format de la Commission à celui des compétences qu'elle doit exercer

**Le Traité de Lisbonne convient de mettre fin à la règle selon laquelle la Commission européenne serait composée d'un Commissaire par Etat membre.** Désormais la Commission comporterait dix-sept membres, constituant un « collègue européen », et dont la désignation, fondée sur la compétence, devrait respecter une règle de rotation équitable. Il n'y aurait donc plus de « Commissaire irlandais », pas plus qu'il n'y aurait de « Commissaire français », ou de « Commissaire espagnol ». Les vingt cinq Etats membres, grands ou petits, qui ont ratifié le Traité de Lisbonne ont accepté ce changement.

Certains électeurs irlandais y sont hostiles. Notons toutefois que cet argument est donné en quatrième position seulement par les partisans du « non ».

### **Quels sont les motifs qui inspirent ce changement ? Il y en a deux :**

**Le premier c'est que la Commission est devenue trop nombreuse pour être efficace.** Tout le monde le sait ! Le nombre excessif des Commissaires conduit à une multiplication des interventions, car chaque Commissaire tient à justifier son existence en proposant des mesures ou des réglementations nouvelles. D'où le sentiment de saturation bureaucratique qu'on reproche – notamment en Irlande – aux activités des Institutions de Bruxelles. Le seul remède est de ramener le format de la Commission à celui des compétences qu'elle doit exercer. Or les études les plus objectives évaluent le nombre de ces compétences à dix ou douze, tout au plus. C'est pourquoi le Traité de Lisbonne ramène sagement à quinze le nombre des Commissaires.

**Le second motif consiste dans le fait que la demande de disposer d'un Commissaire national, manifeste une déviation, d'ailleurs récente, de l'interprétation des institutions européennes.**

Le système d'organisation européen, d'ailleurs original, repose sur l'existence de trois Institutions : le Parlement, le Conseil, et la Commission. Dans deux de ces institutions les Etats membres sont directement représentés : dans le Parlement, qui délibère et qui légifère, et dans le Conseil, qui décide en dernier ressort. **Dans la Commission, c'est l'Europe, ou plutôt « le bien commun européen » qui est représenté.** La Commission doit donc être relativement homogène et rassembler les expertises, sans se soucier de la taille des Etats, qui lui permettront de définir avec soin le contenu du « bien commun européen », et les initiatives qu'il appelle. Ces initiatives sont transmises au Parlement, où siègent les Députés Irlandais, puis au Conseil où siège pour l'Irlande son Taoiseach, avec son droit de vote, et sur certains sujets son droit de veto, droit qu'à ma connaissance il n'a pas exercé une seule fois depuis trente ans !

La réduction souhaitable du nombre des Commissaires européens vise à alléger le travail de la Commission, composée aujourd'hui de vingt sept, et bientôt de vingt huit membres, et à **le rendre plus performant, sans toucher aux droits des Etats qui s'exercent au Parlement et au Conseil.**

La demande de l'Irlande, si elle se maintenait en l'état, ferait remonter automatiquement le chiffre des Commissaires à vingt sept, et même si les Irlandais en tiraient une satisfaction momentanée, ils porteraient l'opprobre d'avoir empêché une réforme de la Commission, approuvée par tous leurs partenaires, grands, moyens, ou petits.

**Une solution plus élégante**, et qui éviterait des contorsions juridiques dans le processus de ratification serait de faire décider par le Conseil que lors de la mise en place de la nouvelle Commission – et donc en 2015 – une place serait faite à un Commissaire Irlandais. Ainsi, **l'Irlande conserverait son Commissaire jusqu'à l'année 2020, et au-delà elle rejoindrait le sort commun.**